

L'ajournement

En troisième lieu, dans certains cas, le fait d'interdire à la police de rendre public le nom du jeune contrevenant ou tout renseignement le concernant, nuit à l'application efficace de la loi ou entraîne un risque excessif pour la population. Cela a trait au problème d'enfants disparus dont il a justement été question il y a quelques minutes. Il relève des provinces, mais je pense que le gouvernement fédéral peut indiquer la voie à suivre afin qu'il y ait plus d'uniformité dans les âges d'une province à l'autre. Par exemple, si je ne m'abuse, la limite est 17 ans au Québec et 16 ans en Ontario. A mon avis, nous pourrions prendre l'initiative dans ce domaine.

Quatrièmement, l'ancienne loi ne contenait aucune disposition sur les systèmes d'archives complètes, mais la loi sur les jeunes contrevenants a remédié à cette carence en permettant l'utilisation d'empreintes digitales, d'archives de tribunaux pour les adolescents et pour les adultes, et ainsi de suite. Malheureusement, les dispositions relatives aux archives ont créé toutes sortes de problèmes techniques et administratifs. D'ailleurs, on m'a dit que le terme «archives» n'est même pas clairement défini.

Cinquièmement, monsieur le Président, nous devrions modifier les dispositions du Code criminel relatives aux personnes qui entraînent les autres dans la voie du crime. Quiconque maltraite un enfant en lui faisant commettre un crime ne devrait échapper à des poursuites judiciaires.

Sixièmement, la disposition actuelle en vertu de laquelle on exige que le témoignage d'un enfant soit corroboré par une autre personne est tout à fait inacceptable. Le tribunal devrait se prononcer sur la valeur d'un tel témoignage. De même, une déclaration orale faite par un accusé qui refuse de signer une renonciation écrite devrait être acceptée pour ce qu'elle vaut.

Septièmement, le libellé de la loi n'est pas très clair en ce qui concerne la détention maximale pour convictions subséquentes. Les tribunaux devraient être habilités à imposer des sanctions appropriées pour de nouveaux crimes, de sorte que la peine totale pour diverses contraventions puisse dépasser trois ans. Actuellement, aux termes de la Loi sur les jeunes contrevenants, la sentence maximale est de trois ans, sauf si la cause est renvoyée à un tribunal pour adultes. Le 12 avril dernier, un adolescent de 14 ans de Scarborough, en Ontario, a commis un crime épouvantable. Trois personnes ont été assassinées, mais l'accusé a été condamné à seulement trois ans d'emprisonnement, comme le prescrit la Loi sur les jeunes contrevenants. Heureusement, on a demandé à un juge d'une cour familiale de réexaminer le procès pour déterminer s'il n'y aurait pas lieu de renvoyer l'affaire à un tribunal pour adultes.

Bref, monsieur le Président, il semble que, d'ici quelques mois, nous allons combler la plupart des principales lacunes de la Loi sur les jeunes contrevenants. Le solliciteur général mérite des félicitations pour s'être engagé à prendre des mesures correctives dans les plus brefs délais. Il a écouté les instances de divers groupes de la société que la question intéresse; il a agi avec sagesse et compassion, et je l'en félicite.

M. Gordon Towers (secrétaire parlementaire du solliciteur général du Canada): Monsieur le Président, je félicite le député de l'intérêt qu'il porte à cette très importante question qui nous préoccupe tous. Je souscris fermement aux principes et à la ligne de pensée dont s'inspire la Loi sur les jeunes contrevenants et les discussions que le solliciteur général (M. Beatty) a d'un bout à l'autre du pays avec des citoyens concernés, des policiers, des gardiens, des avocats et des juges, les autorités

provinciales et d'autres me renforcent dans mon opinion. Il fallait non seulement modifier l'ancien régime touchant les délinquants, mais également mettre en vigueur une loi permettant de s'assurer que les jeunes aient les mêmes droits et les mêmes obligations que les adultes.

Voici quels sont les principes sur lesquels repose la Loi sur les jeunes contrevenants: Premièrement, les jeunes sont responsables de leurs actes et ils sont passibles de sanctions en vertu de la loi; deuxièmement, les jeunes, comme tous les citoyens canadiens, bénéficient des droits prévus par la Charte des droits et libertés; troisièmement, la société a le droit d'être protégée contre les criminels; quatrièmement, les lois et les procédures concernant les jeunes délinquants doivent tenir compte du fait que les jeunes ont des besoins spéciaux, car ils sont à divers stades de leur développement.

● (1845)

Certaines dispositions de la loi actuelle posent des problèmes et il incombe au solliciteur général de les résoudre, avec notre appui inconditionnel. Ce sont notamment les craintes que d'aucuns avaient au sujet du casier des jeunes, de l'interdiction de publier le nom des jeunes contrevenants et des difficultés reliées à l'application des sentences, qui ont amené le ministre à procéder à ces consultations dans tout le pays. Il voulait entendre le point de vue de ceux qui font appliquer la loi chaque jour—les juges, les policiers, les citoyens concernés, les travailleurs des tribunaux pour mineurs, les avocats de la Couronne et de la défense—afin de déterminer la nature de ces craintes et d'avoir une bonne idée des améliorations nécessaires.

Le gouvernement reconnaît qu'il est nécessaire de consulter les provinces et les territoires au sujet de questions nationales aussi importantes. C'est le Parlement qui promulgue les lois criminelles, mais ce sont les provinces qui doivent les appliquer. Elles doivent donc faire leur part. Dans deux domaines en particulier—lorsqu'il s'agit de fournir au tribunal d'autres solutions que l'emprisonnement d'un jeune contrevenant et de prévoir des lois adéquates pour les enfants de moins de 12 ans—les provinces ont une responsabilité extrêmement lourde.

Le sous-ministre rencontre cette semaine ses homologues des provinces et des territoires et le solliciteur général fera de même au début du mois prochain, afin de discuter une dernière fois des améliorations proposées. Aussitôt que possible par la suite, il soumettra au Parlement un ensemble de modifications qui permettront à la Loi sur les jeunes contrevenants de beaucoup mieux répondre aux besoins de ceux qui doivent l'appliquer. Il demandera la collaboration des partis de l'opposition, afin d'adopter le projet de loi le plus rapidement possible.

Il faut agir, afin de permettre aux autorités de s'occuper rapidement et efficacement des jeunes contrevenants qui, par exemple, ne respectent pas les conditions de leur mise en liberté surveillée ou d'autres conditions attachées à leur sentence. Il faut donner à la police plus de latitude lorsqu'elle détient de jeunes contrevenants après leur arrestation. Les règles actuelles causent parfois des problèmes à la police et aux jeunes contrevenants. Il faut permettre la publication du nom lorsqu'un jeune contrevenant, qui peut être un danger pour la population, s'échappe, ou lorsque l'aide du public est nécessaire afin de l'arrêter rapidement. Il est également souhaitable